

ARRETE

Arrêté constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du tiers-lieu ' l'Alternateur '
Abroge et remplace l'arrêté A2021-17.

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence supplémentaire « aménagement numérique du territoire » ;

VU la délibération n°2076 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n° 2289 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n°2447 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique ;

VU les délibérations n° 2660 et 2661 du Conseil communautaire du 12 juillet 2021 et n° 2778 et 2779 du Conseil communautaire du 12 juillet 2021 établissant la charte, le projet d'établissement, le règlement intérieur et la grille tarifaire du tiers-lieu « l'Alternateur » ;

VU l'arrêté n° A2021-17 du 09 décembre 2021 constitutif d'une régie d'avances et de recettes auprès du tiers-lieu « l'Alternateur » ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté susvisé au vu des changements induits par le décret du 22 décembre 2022 quant à la responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) à compter du 01/01/2023 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 septembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2021-17 du 09 décembre 2021 susvisé.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du tiers-lieu « L'Alternateur » à l'occasion de l'exercice, par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, de la compétence « Aménagement numérique du territoire » à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée Route de Montpellier, 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- Cotisations des adhérents
- Locations d'ensembles d'outillage (hors machine unitaire)
- Location d'ateliers
- Prestations de formation sur machine traditionnelle
- Autres formations
- Vente de produits fabriqués à l'Alternateur
- Location de salles
- Location de machines unitaires
- Ventes de boissons et confiseries

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire,
- Carte bancaire en ligne,
- Virement,

ARTICLE 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 1 mois.

ARTICLE 8 - La régie paye le remboursement des trop-perçus sur :

- Les cotisations annuelles préalablement encaissées
- Les locations préalablement encaissées
- Les formations préalablement encaissées

Le régisseur est habilité à rembourser aux usagers des recettes préalablement encaissées par régie. L'opération de remboursement nécessite que le régisseur de recettes soit également nommé régisseur d'avances.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Virement

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour assurer le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes.

Les encaissements et décaissements seront retracés à l'aide d'un journal de caisse et d'un journal grand livre, via un logiciel de facturation et de gestion de caisse.

Les encaissements seront perçus contre remise à l'utilisateur d'une facture. Dans tous les cas, un état chronologique détaillé des produits sera fourni lors des reversements des recettes au comptable public. Les fonds seront conservés dans des locaux sécurisés, dans un coffre-fort dans une pièce fermée à clé.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 euros.

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 1000 euros.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public de Clermont l'Hérault le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 14 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et le cas échéant une Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 15 – Le régisseur est assisté d'un suppléant qui peut percevoir une indemnité de manquement des fonds pour les périodes de remplacement du régisseur titulaire selon la réglementation en vigueur si l'arrêté de nomination du régisseur suppléant le prévoit.

ARTICLE 16 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 17 - Le président et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR ACCORD

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Pierre HOUVENAGHEL

Fait à Gignac, le 11 septembre 2023

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2023-19
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le 12 septembre 2023
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Publié le 12 septembre 2023

Notifié le

Signature